

Commune de 01540 VONNAS

**Nombre de  
Membres**

En exercice : 23

Qui ont pris part au vote : 22

Pour : 22

Date de la convocation : 30 novembre 2023

Séance du 5 décembre 2023

Délibération 2023 – 23/12/05 - 01

L'an deux mil vingt-trois le 05 décembre

À 19h15, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal, en mairie de Vonnas sous la présidence de **Monsieur Alain GIVORD, Maire**

**PRESENTS :**

Alain GIVORD	Jean-François CARJOT	Elodie DESMARIS
Jean-Louis GIVORD	Nathalie DUCLOS	Claude RABUEL
Françoise BERTHOUD	Michèle LAURENT	Catherine MIGNOT
René TRONCY	Guy GABILLET	Françoise DUBOIS
Marie-Françoise PERROUD	Nadine TRESSELT	Karine THIBERT
Ufuk YUKSEL	Sébastien LEQUEUX	Caroline TROUILLOUX
Christian RAVOUX		

**EXCUSES :** Cécile NIZET, Cédric GREGOIRE, Serge DUMARAIS, Alexandre DESRAYAUD

**POUVOIRS :** Cécile NIZET donne pouvoir à Françoise DUBOIS, Cédric GREGOIRE donne pouvoir à Sébastien LEQUEUX, Serge DUMARAIS donne pouvoir à Alain GIVORD

**SECRETARE :** Karine THIBERT

**Objet : Loi d'accélération des énergies renouvelables**

Accusé de réception en préfecture  
001-210104576-20231205-2023-12-05-01-DE  
Date de réception préfecture : 08/12/2023  
Signature  
Le Maire  
Alain GIVORD

**Objet : Loi d'accélération des énergies renouvelables**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie qui prévoit ainsi la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR. ;

Considérant que ces zones d'accélération sont définies par délibération du conseil municipal, après concertation du public ;

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas prescriptives, ni exclusives puisque chaque projet d'installation, de quelque filière que ce soit et selon certains seuils et critères, sera soumis à :

- Instruction des services de l'Etat
- Etude d'impact
- Enquête publique
- Autorisation délivrée par arrêté préfectoral

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle et ses Communes membres ont intégré dès 2018 les enjeux de transition énergétique au sein de leurs réflexions pour élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale Bresse-Val de Saône (juillet 2022), le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Veyle (mai 2023) ainsi que le Plan Climat Air Energie Territorial de la Veyle (septembre 2021) ;

Considérant que l'ensemble de ces documents de planification exprime l'ambition des élus de la Veyle à réduire la consommation énergétique et à augmenter la production d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire ;

Considérant que les Communes membres de la Communauté de communes de la Veyle se sont ainsi pleinement investies dans cette stratégie, bâtie dans le respect des objectifs nationaux (SNBC) et du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) au travers de leur PCAET qui leur a permis de définir une trajectoire adaptée à la réalité et aux spécificités de ce territoire rural en affichant les orientations suivantes :

- Tendre vers une neutralité carbone en visant l'amélioration des performances énergétiques du bâti et en définissant des modalités de développement des équipements de production d'énergies renouvelables et de récupération ;
- Réduire les consommations d'énergie et limiter les émissions de gaz à effet de serre en envisageant un développement du territoire soucieux de la maîtrise des consommations d'énergies et en permettant l'utilisation et la production des énergies renouvelables ainsi que l'amélioration des performances environnementales ;
- Le PCAET cible la production d'énergies renouvelables et notamment du photovoltaïque qui représenterait à lui seul une production de 31 GWh en 2030 et 71 GWh en 2050, contre 1 GWh en 2016. La production globale serait répartie ainsi :
  - + 45% - Electricité : + 45GWh (20 GWh solaire PV toiture, 10 GWh solaire PV sol/ombrière, 15 GWh éolien)
  - Chaleur : + 50GWh soit + 113% (5GWh bois énergies chaufferies centralisées, 30 GWh méthanisation, 5Wh solaire thermique, 5GWh géothermie, 5GWh chaleur fatale)
- Le PCAET prévoit la réduction globale de la consommation énergétique d'ici 2030 par rapport à 2015 : -21% et de -43% d'ici 2050

**Considérant** que ces grands axes stratégiques se traduisent également par des règles instituées dans le PLUi, récemment approuvé, et par des fiches-actions inscrites dans le PCAET :

- Le PLUi autorise les toitures végétalisées et les panneaux solaires en toiture ;
- Le PLUi incite à l'installation de bornes de recharge pour véhicule électrique et d'ombrières photovoltaïques pour les aires de stationnement supérieures à 20 places ;
- Le PLUi a mis en place des périmètres dédiés à la réalisation de centrales photovoltaïques au sol (STECAL) ;
- Le PLUi contient une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique "Energie et Climat" qui préconise le recours aux énergies renouvelables, et en particulier le solaire ;
- Le PCAET projette une production de 20 GWh de solaire photovoltaïque en toiture et 10 GWh de solaire photovoltaïque au sol ou en ombrières d'ici 2030, soit l'équivalent de 150 maisons, 9 bâtiments et 350 places de parkings équipés par an ;
- L'action 12 du PCAET exprime l'objectif de "Mettre à disposition des toitures de bâtiments publics pour des installations solaires photovoltaïques". Cette action vise à identifier les bâtiments les plus favorables selon différents critères : surfaces, ensoleillement, orientation, nature de la toiture, usages, travaux prévus, raccordement réseau.... En complément, la Communauté de communes propose d'accompagner le développement de centrales villageoises et éventuellement de proposer des sites (bibliothèque foncière) pour favoriser un financement citoyen. Cette action est à développer d'ici 2026.
- L'action 13 du PCAET prévoit de "Mettre à disposition du foncier public pour des installations de production d'électricité renouvelable". En lien avec l'action n°12 et pour atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables qu'elle s'est fixée, la Communauté de communes prévoit de mettre à disposition du foncier public pour des installations de production d'électricité renouvelable. L'idée est d'encadrer les projets "énergie renouvelable au sol solaire" en veillant à ne pas utiliser du foncier à forte valeur agricole ou environnementale pour ce type de projet. Cette action est à développer d'ici 2026.

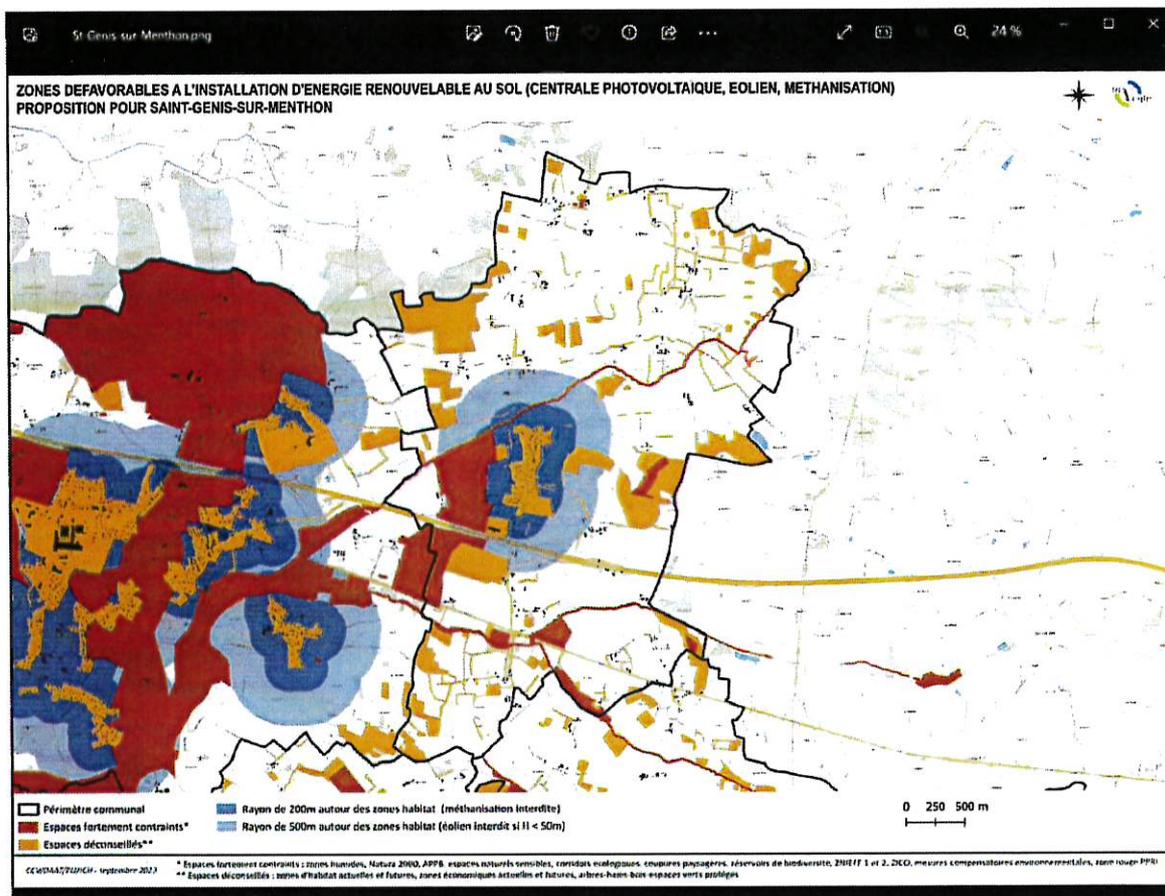
**Considérant** que lesdites installations, en secteurs protégés et réglementés par des dispositions réglementaires européennes et nationales (Natura 2000, ZNIEF, ZICO, PPRi, SPR.....) seront appréciées au terme de l'instruction diligentée par les services instructeurs de l'Etat ;

**Considérant** qu'à date de la présente délibération, la définition de l'installation agrivoltaïque doit encore être précisée par décret de manière à encadrer l'installation de dispositifs d'énergie solaire au sein des espaces naturels, agricoles et forestiers des communes ;

**Considérant** ainsi que l'installation de serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit toutefois correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative et que les projets seront soumis à l'instruction et à l'avis conforme de la CDPENAF ;

La Commune de Vonnas dans le respect des documents de planification susmentionnés et dûment approuvés par les assemblées délibérantes des différentes collectivités du territoire de la Veyle, et cela au terme des procédures de concertations publiques légales organisées dans le cadre de leur élaboration, souhaite :

- Définir comme Zone d'Accélération, pour ce qui concerne les installations solaires sur toiture, l'ensemble du territoire communal ;
- Définir comme Zone d'Accélération, pour toutes les filières de production d'énergies renouvelables, l'ensemble des STECAL identifiés au PLUi ;
- Définir comme Zone d'Accélération, pour toutes les filières de production d'énergies renouvelables, les zones permettant de développer un projet d'installation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur ;



**ACTE RENDU EXECUTOIRE**  
**APRES TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE**

**ET AFFICHAGE EN DATE DU 08 DEC. 2023**

**Adopté à l'unanimité**  
**Pour extrait certifié**  
**conforme**

**Le Maire**  
**Alain GIVORD**

*Par délégation*  
**Jean-François CARJOT**  
 Maire adjoint



Accusé de réception en préfecture  
 001-210104576-20231205-2023-12-05-01-DE  
 Date de réception préfecture : 08/12/2023